**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o 267.458 du 6 août 2026

A. 245.308/XI-25.207

En cause : C.**F.**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
rue Saint-Quentin 3 bte 3
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
assistée et représentée par
M^es Jean-François DE BOCK et Pascaline MICHOU, avocats.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 14 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision prise le 15 juin 2025 par le Directeur général de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, lui refusant la reconnaissance de sa qualification professionnelle acquise en France pour l'exercice de la profession de psychologue clinicienne » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

Un arrêt n° 264.251 du 23 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.251) a rejeté la demande de suspension et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

M. Gil Renard, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 7 novembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 12 novembre 2025, dont elle a pris connaissance le 17 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Il apparaît toutefois que par décision du 11 août 2025, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision de retrait est devenue définitive. Le recours est, dès lors, devenu sans objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

*IV. Indemnité de procédure et dépens*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante.

Le retrait de l'acte attaqué justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 août 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

| | |
|---|---|
| Denis Delvax, | président de chambre f.f., |
| Xavier Dupont, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Denis Delvax